

**PROJET DE  
CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL  
PORTE PAR LA SOCIETE  
« URBA 119 »**

*Département des Bouches-du-Rhône  
Territoire de la commune d'Arles  
Village Salin de Giraud*

**Rapport du commissaire enquêteur  
sur le déroulement de la procédure d'enquête  
publique**

Désigné par décision N° E17000131 / 13 du 18 août 2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, reprise par l'arrêté du 07 septembre 2017 de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

Je soussigné, Daniel MAROGER, ingénieur en chef territorial retraité, commissaire enquêteur, relater ci-après le déroulement de la procédure relative à l'enquête publique, sur le territoire de la commune d'Arles, village Salin de Giraud, pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol, dont le porteur est la société « URBA 119 ».

**Ordonnancement du rapport**

➤ **Opérations préalables :**

Il s'agit de toutes les démarches et actions du commissaire enquêteur ayant lieu avant le début de l'enquête. Par ailleurs, les objectifs poursuivis par l'enquête publique relatée sont rappelés, tout en précisant la chronologie de la procédure et les principaux textes qui la régissent. Le projet mis à l'enquête publique est décrit.

➤ **Déroulement de la procédure, période de mise à disposition du public du dossier d'enquête :**

- la première partie liste les pièces composant le dossier, ainsi que les éventuels avis qui sont annexés à celui-ci.
- la deuxième partie fait état des mesures de publicité.
- la troisième partie relate le déroulement de l'enquête de l'ouverture du dossier mis à la disposition du public à la clôture de celui-ci en listant et commentant si nécessaire les observations orales et écrites du public.

➤ **Opérations subséquentes :**

Il s'agit des démarches et actions exécutées après la clôture de l'enquête :

- Notification des observations orales et écrites au Maître d'Ouvrage porteur du projet pour que des réponses isolées ou par thèmes puissent y être apportées.
- Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage porteur du projet (Société « URBA 119 ») aux observations du public et du commissaire enquêteur.
- Auditions ou consultations relatives à l'enquête par le commissaire enquêteur si nécessaire.
- Commentaires de portée générale du commissaire enquêteur, sur le déroulement de l'enquête et sur le projet.
- Fin de la procédure pour le commissaire enquêteur par dépôt de son rapport et de ses conclusions motivées.

## **I - Opérations préalables**

✓ **Etude du dossier, visites des lieux, réunion avec le Maître d'Ouvrage.**

Une première rencontre avec le représentant du maître d'ouvrage, Monsieur Frédéric BRESSAN, a eu lieu sur site le jeudi 21 septembre 2017.

J'ai pu procéder accompagné par le porteur du projet à une première visite des lieux. A cette occasion Monsieur BRESSAN m'a remis un dossier « papier » plus facile à exploiter que le dossier numérisé que j'avais d'ores et déjà reçu.

Ce même jour, j'ai constaté que l'affichage d'information du public sur site était fait en deux points :

- le premier face au portail d'accès à la centrale,
- le deuxième à l'intersection de la route d'Arles et de la voie desservant le bac de Barcarin.

J'ai formalisé ce constat en photographiant les panneaux d'information.

Après lecture et étude du dossier, celui-ci appelant des interrogations de mise au point, j'ai convié le Maître d'Ouvrage à une réunion d'échange le mercredi 4 octobre en Mairie Annexe de Salin de Giraud, lui précisant par le courriel ci-après reproduit les principaux points qui seraient abordés.

Courriel adressé au maître d'ouvrage :

*« Comme convenu je vous transmets ci-après, les grandes lignes des questions qui seront abordées au cours de notre réunion du mercredi 4 courant à 14 heures en mairie annexe de Salins de Giraud, bien évidemment il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, d'autres thèmes pouvant être évoqués à l'occasion de cette rencontre, dont l'objectif est de disposer de réponses à des interrogations qui peuvent anticiper celles du public.*

*Dans son ensemble, le dossier manque de précision au sujet des limites du terrain mis à votre disposition, dans le cadre d'un bail emphytéotique. En effet, alors que la clôture ne coïncide pas avec les limites cadastrales, rien n'indique, d'une part, que les aménagements paysagers extérieurs sont implantés sur le tènement loué, d'autre part, que la maintenance en état de ceux-ci est à votre charge durant les trente ans de durée du bail. Par ailleurs, au-delà de la mention sur certains documents graphiques d'une servitude de tréfonds, dont les contraintes ne sont pas transcrites, vous englobez dans la description des fossés, qui semblent appartenir au domaine public.*

*Schéma d'implantation des panneaux, la côte maximum 3,39 NGF semble dépassée, à préciser.*

*Les deux hydrants projetés pour assurer la défense incendie sont-ils publics ou privés.*

*Pour la polychromie des numéros de RAL sont indiqués, s'agissant d'une enquête publique, cette référence n'est pas toujours connue par celles et ceux qui consultent le dossier.*

*Entretien du sol, il est fait référence au pastoralisme sans d'autres précisions, notamment pour l'espace paysager (déjà évoqué supra).*

*J'au cru comprendre quand vous faites référence à l'absence d'obligation de débroussaillage, qu'il s'agirait de celle relative au risque feu de forêt qui impose une distance par rapport aux constructions.*

*Bien que l'installation projetée ait pour objectif de produire de l'électricité, les besoins propres au site doivent être couverts ; or, rien ne paraît prévu à ce sujet.*

*Le dossier évoque la création d'emplois sans les quantifier, et sans distinguer la phase chantier et la phase exploitation (page 15).*

*Le dossier indique « la commune est en situation de surveillance financière », s'agit-il de la ville d'Arles, quel serait le lien d'une telle situation avec le projet.*

*Réduction des gaz à effet de serre par rapport aux énergies fossiles, le manque de précisions pour la comparaison fait défaut pour contrôler les quantités annoncées (page 15).*

*Page 16 « la surface clôturée » confirme mes interrogations supra, au sujet des limites à appliquer.*

*Zone d'urbanisation future, les conditions d'ouverture à l'urbanisation sont-elles remplies (page 17).*

*Dispositif de mise hors tension, s'agit-il de la production ou de l'alimentation du site interrogation supra (page 21). »*

La réunion a été constructive. A la lumière des réponses qui m'ont été apportées, mes interrogations étaient moins nombreuses, mais certains points restant imprécis, j'ai décidé de les reprendre à l'issue de l'enquête dans le cadre de la notification des observations orales et écrites.

J'ai par ailleurs demandé au Maître d'Ouvrage par un courriel complémentaire, de faire insérer dans les dossiers papier et le dossier en ligne, une traduction en français de la fiche technique des huiles végétales qui était rédigée en anglais. Le nécessaire a été fait, le jour de l'ouverture de l'enquête le public disposait d'un dossier complété par la traduction.

## **II - Objectifs poursuivis par la procédure d'enquête publique**

Il s'agit d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque. Le projet comprend :

- une partie clôturée à l'intérieur de laquelle sont implantés les panneaux photovoltaïques,
- les postes de traitement et le poste de distribution,
- une partie extérieure servant d'assiette aux aménagements paysagers, destinés à réduire l'impact visuel.

En effet :

- d'une part en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque nécessite un permis de construire,
- d'autre part, en application de l'article R 123-1 du Code de l'Environnement, le projet d'une centrale solaire photovoltaïque dont la puissance de crête est supérieure à 250 KWc (ce qui est le cas pour celle-ci) est soumis à enquête publique.

✓ **Principaux textes législatifs et réglementaires régissant cette procédure**

Code de l'Urbanisme, article R 421-1.

Code de l'Environnement, article R 122-2 qui soumet cette installation à l'étude d'impact, article R 123-1 qui soumet cette installation à l'enquête publique.

Les dispositions du Code de l'Environnement relatives aux procédures d'enquêtes publiques.

### **III - Présentation du projet**

Le terrain d'assiette du projet est plat. Cette unité foncière est constituée par une seule parcelle cadastrale d'une contenance de 75.598 mètres carrés qui n'est pas matériellement délimitée, alors que la partie opérationnelle du projet qui est réduite à environ 65.000 mètres carrés est délimitée par une clôture de 2 mètres de hauteur.

La partie du terrain extérieure à la clôture de la parcelle doit recevoir un aménagement paysager ayant pour objectif de réduire l'impact visuel, en interposant un rideau végétal entre la clôture et la limite réelle du tènement foncier.

La partie du terrain intérieure à la clôture doit recevoir les panneaux photovoltaïques destinés à la production d'électricité, les postes de traitement et le poste de livraison.

Les 746 structures porteuses de panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire d'environ 335 Wc, libéreront un espace au sol sur la quasi totalité de la surface de l'installation.

Il est prévu en effet de ne pas avoir d'installations encombrantes au sol ; seuls les poteaux et mâts créeront une emprise au sol.

Les panneaux photovoltaïques seront situés entre les côtes altimétriques 2,30 et 3,39 NGF ; le sol de la parcelle variant entre les côtes altimétriques 0,60 et 1,10 NGF.

Les postes de traitement et le poste de livraison seront également calés à la côte altimétrique 2,30 NGF ; leurs poteaux seront toutefois plus encombrants que ceux des panneaux photovoltaïques.

Le complexe de production sera surveillé et contrôlé à distance.

L'entretien des espaces verts extérieurs sera effectué par du personnel à la charge de l'opérateur.

En revanche, la végétation intérieure au sol des panneaux et postes sera régulée par le pastoralisme.

#### **IV - Déroulement de la procédure, période de mise à disposition du public du dossier d'enquête**

##### **A - Composition du dossier d'enquête publique**

Deux dossiers d'enquête ayant la même composition ont été mis à la disposition du public :

- l'un au service urbanisme de la ville d'Arles,
- l'autre en mairie annexe de Salin de Giraud.

Chaque dossier comprenait les documents ci après énumérés :

- Un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles que j'avais cotés et paraphés avant la mise à disposition du public.
- Un exemplaire de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2017.
- Un exemplaire de l'avis d'enquête.
- Les avis ci après énumérés :
  - L'avis de l'Autorité Environnementale, document relié de 14 pages.
  - L'avis du Sous Préfet de l'arrondissement d'Arles.
  - Une note de présentation établie par le service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).
  - Une lettre d'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile.
  - Une lettre de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
  - Un avis des Sapeurs Pompiers, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

- Une copie de la lettre de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés.
- **Un dossier de demande de permis de construire** décliné en 10 sous ensembles ci-après énumérés :
  - Préambule comprenant, l'imprimé de demande CERFA 13409\*05, le KBIS de la société URBA 119.
  - PC 1 -plan de situation du terrain comprenant : PC 1-1 -le plan de situation, PC 1-2 -le plan cadastral.
  - PC 2 -plan de masse des constructions comprenant : PC 2-1 - plan technique du projet, PC 2-2 -plan d'accès au site, PC 2-3 - plan de masse paysager des installations.
  - PC 3 -plan en coupe du terrain et de la construction comprenant : PC 3-1 -plans de détail des structures, PC 3-2 - schéma de principe d'implantation des panneaux, PC 3-3 - coupes d'implantation des panneaux.
  - PC 4 -notice décrivant le terrain et présentant le projet comprenant, : PC 4 -la notice.
  - PC 5 -plan des façades comprenant : PC 5-1 -plans de détail du poste de livraison, PC 5-2 -plans de détail des postes de transformation, PC 5-3 -plans de détail de la clôture et du portail, PC 5-4 -plans de détail des caméras de surveillance.
  - PC 6 -document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet comprenant : PC 6 -perspectives d'insertion.
  - PC 7 -photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche comprenant : PC 7 -terrain et environnement proche.
  - PC 8 -photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement lointain comprenant : PC 8 -terrain et environnement lointain.
  - PC 12 -attestation de respect des règles parasismiques et para cycloniques comprenant : PC 12 -attestation de conformité de Veritas.

**Il est à noter :**

- *D'une part, l'absence de documents référencés PC 9 et 10,*
  - *D'autre part, que les références PC 11 et 11-1 renvoient à l'étude d'impact.*
- **Un dossier étude d'impact environnementale**, document relié de plus de 300 pages, auquel ont été ajoutées les pages de la traduction en français de la fiche technique des huiles végétales.

**❖ Le dossier étude d'impact comprend :**

- Une page avant propos (page 09).
- Un résumé non technique de l'étude d'impact (de la page 10 à la page 34).
- Une présentation du projet (de la page 35 à la page 44).
- L'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet (de la page 45 à la page 167).
- Description et caractéristiques du projet (de la page 168 à la page 185).
- L'analyse des effets du projet sur l'environnement (de la page 186 à la page 235).
- L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (de la page 236 à la page 242).
- Les esquisses des principales solutions de substitution et raison du choix du projet (de la page 243 à la page 252).
- Compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme et les plans, programmes et schémas directeurs (de la page 253 à la page 269).
- Mesures prévues pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine (de la page 270 à la page 284).
- Présentation des méthodes utilisées pour l'établissement de l'état initial et l'évaluation des effets du projet sur l'environnement (de la page 288 à la page 300).

- Description des principales difficultés techniques et scientifiques rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact environnemental (page 301).
  - Les noms et la qualité des auteurs des études techniques et de l'étude d'impact environnemental (page 302)
- ❖ **Les annexes à l'étude d'impact environnemental comprennent :**
- **Doctrine centrale photovoltaïque SDIS 13 (2016) :** il s'agit d'un document émanant des sapeurs pompiers, dont l'objectif est de guider les concepteurs dans la prise en compte des risques d'incendie et d'inondation, la sécurisation du site et la protection individuelle.
  - **Etude hydrologique (BRLI, 2016) :** il s'agit d'une copie du dossier de déclaration loi sur l'eau, au titre du rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol. Le dossier est soumis au régime déclaratif si la surface de réception est supérieure à 1 hectare et inférieure à 20 hectares, ce qui est le cas pour ce projet. Cette importante annexe de 119 pages, est agrémentée de ses propres annexes (implantation des puits proches de la zone d'étude, cartographie du TRI pour la crue fréquente du Rhône et de la submersion marine, extrait du PLU à l'enquête).
  - **Evaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 :** il s'agit d'une annexe de 67 pages, agrémentée de ses propres annexes (site Camargue sur 25 plus 11 pages, site Rhône aval 10 pages, site marais de la Vallée des Baux et marais d'Arles 10 pages, site marais entre Crau et Grand Rhône 13 pages).
  - **Liste floristique :** il s'agit d'un document figurant sur 3 pages les noms latins et vernaculaires.
  - **Données acoustiques et activités des chiroptères :** il s'agit de tableaux de relevés acoustiques liés à la présence des chiroptères plus communément appelés chauve-souris.
  - **Fiche technique des huiles végétales :** il s'agit d'un document de présentation et d'évaluation relatif aux huiles utilisées dans les transformateurs ; document initialement rédigé en anglais dont une traduction en français a été ajoutée aux dossiers d'enquête publique.

## **B - Publicité d'information du public**

- Publication de l'avis d'enquête et rappels dans la presse :
  - La Provence du 22 / 09 / 2017 et du 12 / 10 / 2017
  - La Marseillaise du 22 / 09 / 2017 et du 12 / 10 / 2017
- Affichage de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône prescrivant l'enquête publique, en mairie d'Arles et dans toutes les mairies annexes de la commune (certificat d'affichage en annexes).
- Affichage de l'avis d'enquête publique réglementaire : sur les lieux concernés par le projet (photographies produites en annexes).
- Publication de l'avis d'enquête et des informations relatives à celle-ci sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

## **C - Réception du public permanences du commissaire enquêteur**

**Toutes les séances de permanences indiquées dans l'arrêté préfectoral ont été assurées. Ces dernières se sont déroulées dans de bonnes conditions. Aucun incident n'est à signaler.**

Peu de personnes se sont déplacées pour consulter le dossier et une seule personne a rencontré le commissaire enquêteur. Il semblerait que la possibilité maintenant offerte de consulter les dossiers d'enquête publique mis en ligne à n'importe quelle heure tous les jours de la semaine, soit à l'origine de ces absences de visite constatées par les commissaires enquêteurs.

### **Permanences**

Qu'il me soit permis en préambule de remercier pour l'accueil qui m'a été réservé et la parfaite collaboration de circonstance, Mesdames et Messieurs les fonctionnaires territoriaux, du service urbanisme de la ville d'Arles et de la mairie annexe de Salin de Giraud.

- ✓ **Le lundi 09 octobre 2017** : je me suis tenu à la disposition du public dans le bureau mis à ma disposition par le service urbanisme de la commune d'Arles, de 9 heures à 12 heures.  
Au cours de cette permanence je n'ai pas reçu de public.

- ✓ **Le mardi 17 octobre 2017** : je me suis tenu à la disposition du public dans le bureau mis à ma disposition par la mairie annexe de Salin de Giraud, de 13 heures 30 à 16 heures 30.  
Au cours de cette permanence je n'ai pas reçu de public.
- ✓ **Le mercredi 25 octobre 2017** : je me suis tenu à la disposition du public dans le bureau mis à ma disposition par la mairie annexe de Salin de Giraud, de 09 heures à 12 heures.  
Au cours de cette permanence je n'ai pas reçu de public.
- ✓ **Le jeudi 02 novembre 2017** : je me suis tenu à la disposition du public dans le bureau mis à ma disposition par la mairie annexe de Salin de Giraud, de 13 heures 30 à 16 heures 30.  
Au cours de cette permanence j'ai reçu Monsieur Jean-Paul VERDRU -cette personne souhaitait obtenir des précisions au sujet du projet, notamment sur la destination de l'électricité produite.
- ✓ **Le vendredi 10 novembre 2017** : je me suis tenu à la disposition du public dans le bureau mis à ma disposition par le service urbanisme de la commune d'Arles, de 13 heures 30 à 16 heures 30.  
Au cours de cette permanence je n'ai pas reçu de public.

## **D - Opérations subséquentes**

En l'absence d'observation émanant du public, j'ai notifié au porteur du projet mes propres observations, notamment celles qui n'avaient pas connu une réponse exploitable à l'issue de la réunion préparatoire. À cet effet, le procès verbal de synthèse notifié le lundi 20 novembre 2017 à Monsieur Romain POUBEAU ne figurait que les observations du commissaire enquêteur. Cette notification a eu lieu dans les locaux du service urbanisme de la ville d'Arles.

## **E - Procès verbal de synthèse des observations orales et écrites**

### **Article R.123-18 du Code de l'Environnement**

*« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.*

*Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.*

*Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »*

### **Préambule**

Le commissaire enquêteur n'ayant recueilli au cours de la procédure aucune observation orale ou écrite du public appelant une réponse, le présent procès verbal ne synthétise que les observations interrogatives du commissaire enquêteur.

#### ○ **OBSERVATIONS**

##### **« Discordance cadastrale du terrain d'assiette du projet :**

- La demande de permis de construire porte sur la parcelle section PN n° 34 de 75.598 mètres carrés, alors que l'aménagement paysager de réduction d'impact visuel a pour assiette :
  - d'une part, la parcelle section PN n° 35 de 860 mètres carrés,
  - d'autre part, une grande partie de la parcelle section PN n° 20 de 3.258 mètres carrés.

Pour quelle raison la demande de permis de construire ne porte pas sur les autres parcelles concernées ?

##### **Assiette foncière du bail emphytéotique de 30 ans :**

- Le bail emphytéotique de 30 ans paraît ne porter que sur la parcelle section PN n° 34 délimitée par une clôture, alors que les aménagements paysagers sont prévus :
  - d'une part, sur la parcelle section PN n° 35,
  - d'autre part, sur une partie de la parcelle section PN n° 20.

##### **Contraintes de la servitude de fonds et tréfonds pour les parcelles concernées :**

- Les parcelles section PN n° 20 et 35 sont grevées d'une servitude de fonds et tréfonds au bénéfice d'un réseau de distribution de gaz.

Ces parcelles devant servir d'assiette aux aménagements paysagers prévus pour atténuer l'impact visuel, quelles sont les contraintes de ces servitudes ?

**Limites d'emprises des aménagements paysagers dont l'entretien est à votre charge :**

- Les coupes de principe de l'intégration paysagère de la demande de permis de construire figurent notamment, des fossés et arbres qui pourraient faire partie des dépendances du domaine public routier, dont l'entretien ne serait pas à votre charge.

Cette absence de distinction est confuse.

**Création d'emplois :**

- Le dossier évoque la création d'emplois sans les quantifier, et sans distinguer la phase chantier et la phase exploitation (page 15).

Pouvez-vous préciser le nombre d'emplois qui seront créés à l'issue de l'exécution des travaux de construction ?

**Retombées financières et situation de la commune :**

- Le dossier indique (page 15) :
  - « il entraîne des retombées financières pour les collectivités locales » sans détailler ces retombées financières ;
  - ainsi que « la commune est en situation de surveillance financière » sans justifier cette affirmation.

Pouvez-vous justifier et développer ces deux thèmes financiers ?

**Réduction des gaz à effet de serre :**

- Réduction des gaz à effet de serre par rapport aux énergies fossiles, environ 421 t eq-CO2 évités par an (page 15).

Pouvez-vous justifier le calcul de cette réduction par comparaison des énergies, sur la base de la production annuelle moyenne d'électricité attendue.

**Procès verbal de synthèse établi en deux exemplaires**

- Un exemplaire remis après avoir été commenté, au représentant de la société « URBA 119 », le lundi 20 novembre 2017 dans les locaux du service urbanisme de la ville d'Arles, pôle procédures et documents d'urbanisme, 11 rue Parmentier.
- Un exemplaire conservé par le commissaire enquêteur, pour être annexé au rapport sur le déroulement de l'enquête publique.

**Pour la société « URBA 119 »,**  
(Mentionner les nom, prénom du signataire)

**Le commissaire enquêteur,**  
Daniel MAROGER »

➤ **Le porteur du projet a produit un mémoire en réponse qui a été adressé au commissaire enquêteur par courrier RAR doublé par un courriel. L'entier mémoire en réponse (qui intègre la réponse faite aux observations du Sous Préfet d'Arles) est produit en annexe. Seuls des passages de ce mémoire en réponse sont ci-après reproduits. Les commentaires du commissaire enquêteur sont en italique.**

- **Extraits du mémoire en réponse et commentaires (*en italique*) du commissaire enquêteur**

### **Réponse du porteur du projet :**

« L'emprise des constructions et des installations du projet de centrale photovoltaïque à Salin-de-Giraud, sur le territoire de la commune d'Arles, est située sur la **parcelle cadastrale n° 34 de section PN**, dont la surface totale est de 75 598 m<sup>2</sup>.

La superficie occupée par la centrale photovoltaïque au droit de la clôture est de 65.525 m<sup>2</sup>.

Le plan de masse ci-après illustre sur fond cadastral la position de la clôture sur la parcelle n° 34, section PN. (*Plan de masse en annexe dans l'entier mémoire*)

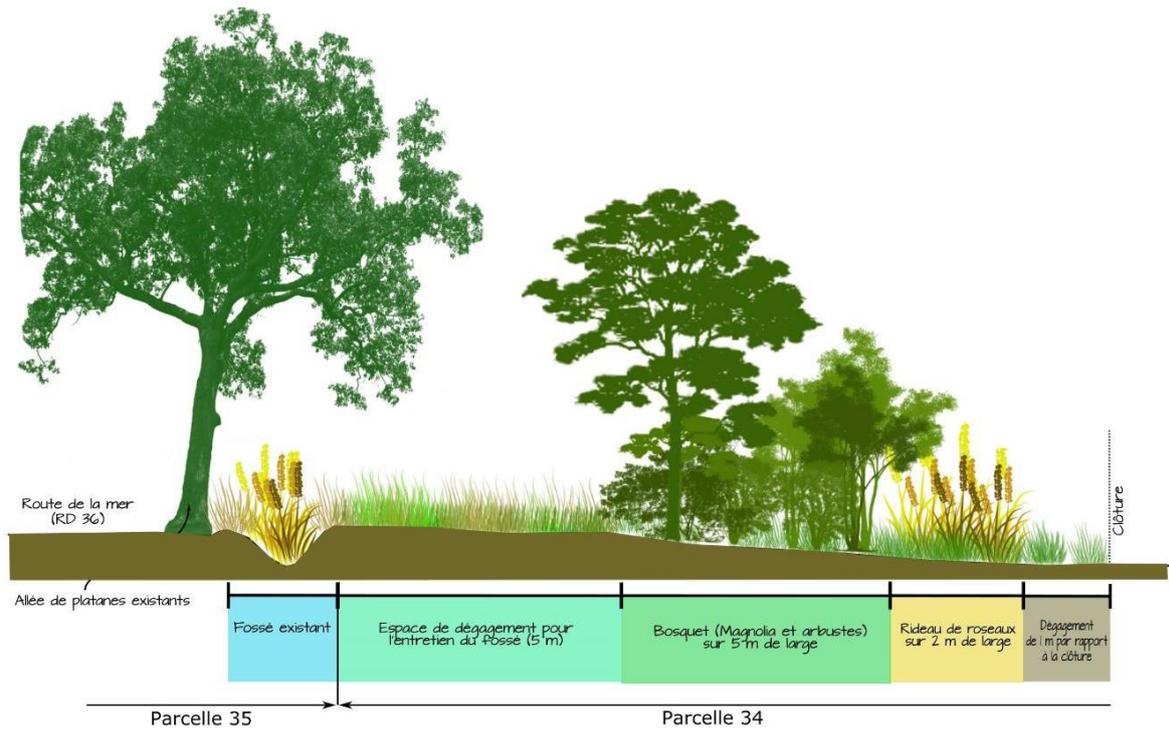
**Les parcelles n° 20 et 35 de section PN** sont limitrophes à la parcelle d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol de Salin-de-Giraud. Ces parcelles sont concernées dans le cadre d'aménagements paysagers du parc solaire visant à favoriser l'intégration visuelle du projet dans son environnement. Il n'est toutefois pas prévu la réalisation de nouvelle construction sur ces parcelles.

En effet, les aménagements paysagers ne sont pas considérés comme une construction au regard de l'article R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sont donc pas soumis à une demande d'autorisation d'urbanisme.

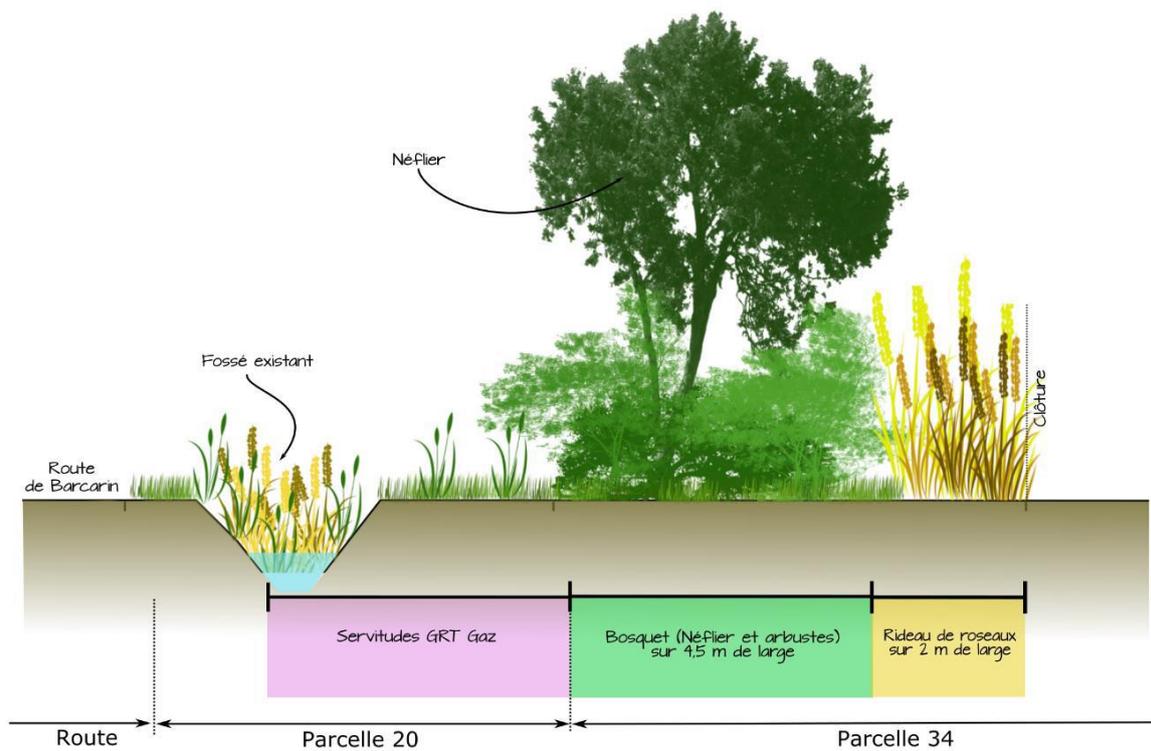
Le Maître d'ouvrage souhaite ici préciser disposer d'un contrat de bail emphytéotique sous conditions suspensives pour les parcelles n° 34 et n° 35, de section PN, signé avec la société IMERYYS PCC France, propriétaire de ces parcelles.

La parcelle n° 20, de section PN, fait partie du domaine privé du département des Bouches-du-Rhône. Il n'est pas prévu d'entreprendre d'initiative quant à la plantation de végétaux sur cette parcelle.

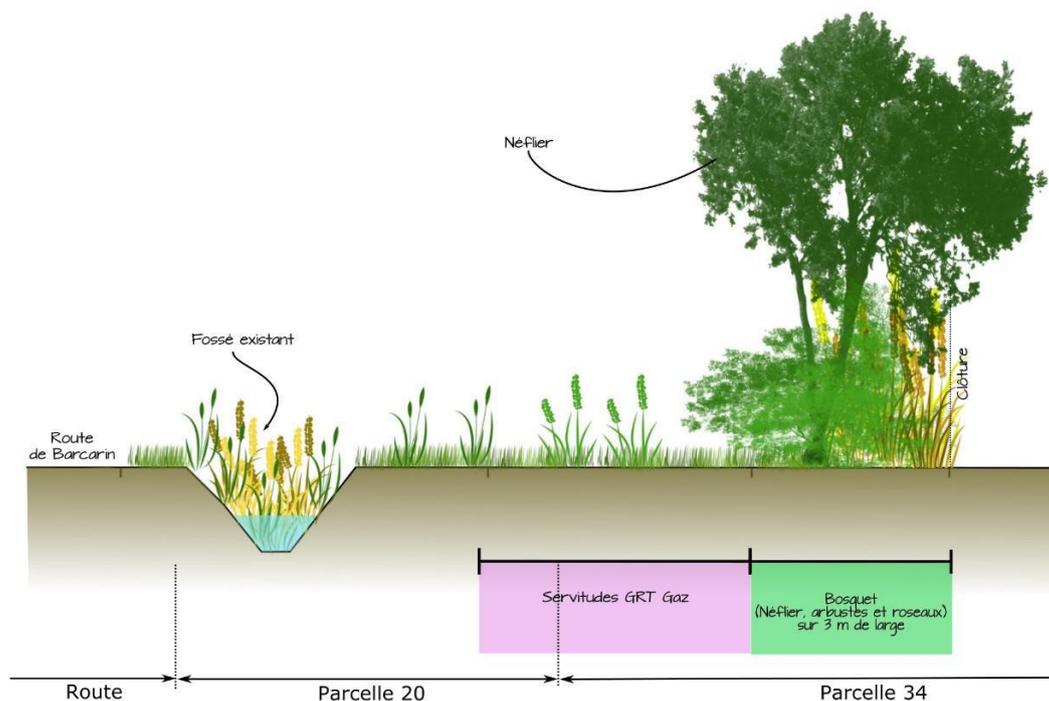
Pour plus de précisions, les illustrations suivantes ont été complétées et font apparaître les plans de coupe de principe de l'intégration paysagère de la centrale photovoltaïque avec la position de la clôture, celle de la limite parcellaire, celle du domaine public routier et celle de l'emprise de la servitude de gaz.



*Coupe paysagère au droit de la route d'Arles*



*Coupe paysagère de principe au droit du chemin du bac de Bacarin*



*Coupe paysagère de principe au droit du chemin du bac de Bacarin en raison de la servitude de GRT Gaz »*

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*En situant la position de la clôture, les limites parcellaires et d'emprises sur les coupes paysagères, le Maître d'Ouvrage apporte un éclairage aux interrogations. Il semblerait toutefois que demeure une imprécision au sujet de la parcelle section PN n° 35 présentée comme promise à l'emphytéote, alors qu'elle serait une dépendance du domaine public routier. En effet, ayant consulté la Direction des Routes au sujet des parcelles PN n° 20 et 35, leur appartenance au domaine public routier paraît certaine nonobstant leur inscription au cadastre (voir mon rapport de conclusions à ce sujet). Par ailleurs, les coupes paysagères produites par le porteur de projet, mettent en évidence la présence de la servitude de fonds et tréfonds sur une partie de la parcelle PN n° 34.*

**Réponse du porteur du projet :** « Les parcelles n° 20 et 35 de section PN sont parcourues par une canalisation de transport de gaz qui longe la limite Sud Est et Est du site d'implantation du projet, le long du Chemin du Bac de Barcarin (RD 36). Cette canalisation rejoint notamment une station de gaz à haute pression située dans l'angle Sud du site, à l'intersection entre la Route d'Arles et le Chemin du Bac de Barcarin.



La canalisation présente un diamètre nominal de 80 mm et une pression maximale de service de 67,7bars. GRT Gaz est le propriétaire et l'exploitant de cette canalisation.

Du fait de son diamètre, la canalisation dispose d'une bande de servitude de 4 mètres (2 m de part et d'autre de la canalisation). Cette servitude correspond à une zone non ædificandi.

Compte tenu du positionnement de la canalisation de gaz, la bande de servitude liée n'impacte pas les installations de la centrale photovoltaïque prévues sur la parcelle PN 34 de Salin-de-Giraud, la clôture existante sur le terrain d'accueil du projet étant située à plus de 2 mètres.

Ainsi, le Maître d'Ouvrage s'engage :

- A ne procéder à aucune construction, aucune modification de profil du terrain, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande de servitude ;
- A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages dont la station de gaz fait partie ;
- A soumettre au préalable à GRT gaz avant tous travaux, les plans de construction ou d'ouvrages souterrains à proximité de la bande de servitude, de façon à ce que les dispositions du règlement de sécurité puissent être respectées.

Le Maître d'Ouvrage souhaite rappeler que des consultations ont été effectuées dans le cadre de la préparation du dossier de demande du permis de construire de la centrale photovoltaïque, notamment la sollicitation de l'avis de GRT Gaz réalisée au moyen d'une Déclaration de projet de Travaux (DT) datée du 12/07/2016.

Une présentation du projet avait également été effectuée le 10 Novembre 2016 auprès du Service prévention des risques industriels et technologique de la Direction départementale des Services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13). Ce dernier avait rendu son avis dans le cadre de l'instruction de la demande du permis de construire le 27 janvier 2017.

Ces documents sont consultables dans la réponse du Maître d'Ouvrage datée 9 octobre 2017, dont une copie est en *Annexe 1* de ce mémoire, qui apporte les éléments d'informations complémentaires relatifs à l'avis du Sous-Préfet d'Arles daté du 15 septembre 2017. »

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Bien que le porteur du projet ne fasse pas état de la parcelle section PN n° 34 alors que l'une des coupes paysagères produites situe la servitude en partie à l'intérieur de la parcelle, la prise en compte de cette servitude est impérative pour la définition et l'entretien de l'aménagement paysager de réduction de l'impact visuel.*

○ **Consultations relatives à l'enquête par le commissaire enquêteur :**

Compte tenu de l'imprécision sur l'emprise de l'opération due au fait :

- que la clôture « existante » n'est pas implantée sur la limite parcellaire,
- que la limite du domaine public routier et de ses dépendances n'est pas matérialisée,
- que les parcelles paraissant appartenir au domaine public sont cadastrées,

**j'ai décidé de procéder à des consultations pour être éclairé.**

**À ce titre j'ai consulté la Direction des Routes, par un courriel ci-après reproduit :**

« Madame,

*Pour faire suite à notre entretien téléphonique de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente, que des éléments d'appréciation relatifs à la limite du domaine public routier et de ses dépendances au droit du projet, seraient utiles à la construction de mes conclusions, dans le cadre de l'enquête publique qui m'a été confiée.*

*En effet, si le terrain d'assiette de la centrale photovoltaïque projeté, parcelle section PN n° 34 d'une contenance de 75598 mètres carrés est délimité par une clôture, les emprises extérieures devant recevoir l'aménagement paysager de réduction d'impact visuel, constituées par les parcelles section PN n° 20 d'une contenance de 860 mètres carrés et 35 d'une contenance de 3258 mètres carrés, ne font pas l'objet d'une matérialisation de la limite du domaine public routier qu'elles jouxtent.*

*D'ailleurs, cette limite d'emprise du domaine public routier ne figure pas sur les documents graphiques, notamment les coupes de principe de l'intégration paysagère de la demande de permis de construire, j'envisage de l'exiger dans mes conclusions pour éviter les confusions d'appartenance dans le cadre de l'entretien des lieux.*

*Je souhaiterais à ce titre, d'une part, avoir confirmation que la limite d'emprise du domaine public routier de la D 36 coïncide bien avec la limite cadastrale des parcelles section PN n° 20 et 35, d'autre part, savoir si ce sont vos services ou ceux de la commune du fait de la situation en agglomération, qui interviennent pour entretenir le domaine public routier et ses dépendances.*

*En vous remerciant d'ores et déjà pour la suite qui sera donnée à ma demande, je vous prie d'accepter, Madame, mes déférentes salutations,*

*Daniel MAROGER*

*PJ : une copie de l'avis d'enquête »*

**La direction des routes a fait suite à mon interrogation en m'apportant la réponse ci-après reproduite.**

*« Bonjour Monsieur,*

*Je viens vous apporter les réponses concernant ce projet au regard du DPR.*

*Les parcelles PN20 et PN35 correspondent à une surface du DPR couvrant une partie de l'accotement et le fossé bordant la RD36.*

*La limite de fait de l'emprise routière est le bord extérieur du fossé (cf photos jointes montrant la zone traitée en fauchage), ce qui correspondrait à la limite de la parcelle PN34, qui est clôturée en retrait de cette limite d'environ 15m coté RD36 Salin, et d'environ 8m cote RD36 route du bac.*

*Pour le 2<sup>ème</sup> point, ce sont nos services qui interviennent pour l'entretien des dépendances restées naturelles dans l'agglomération (arbres, accotements, fossés).*

*Cordialement*

***Jean-Jacques BORDAS***

***Chef du centre d'Arles-Trinquetaille»***

**F - Commentaires de portée générale**  
**du commissaire enquêteur,**  
**sur le déroulement de l'enquête et sur le projet.**

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. En revanche la complexité du dossier due aux problèmes :

- de la délimitation foncière,
  - la situation du terrain d'assiette à l'intérieur d'un secteur sensible au titre de l'environnement,
  - la présence d'une conduite de gaz en servitude dans le tréfonds d'un foncier dont les limites ne sont pas matérialisées,
- sont des éléments qui ont créés des interrogations et observations des acteurs de l'enquête hors public.

En effet, l'avis du Sous Préfet d'Arles qui n'était d'ailleurs pas obligatoirement requis au titre de cette procédure, a inquiété le porteur de projet qui a souhaité répondre par un mémoire produit en annexe. Ce mémoire fait partie de l'entier mémoire en réponse du porteur de projet.

Les réponses apportées par la société « URBA 119 » justifient les observations et interrogations du commissaire enquêteur, et prouvent qu'un dossier même bien préparé n'est pas toujours exhaustif.

Le projet qui a appelé des observations dans le cadre de discussions informelles, n'a pas fait l'objet d'observations orales ou écrites formelles. Les remarques ne portent pas sur la nature du projet mais sur sa situation. En effet, c'est le gel d'une surface importante en zone urbaine équipée, par une installation qui pourrait être positionnée en périphérie, qui a alimenté les discussions de terrasses ou de traversées à bord du bac de Barcarin.

**G - Achèvement de la mission**  
**du commissaire enquêteur**

Considérant ma mission achevée, j'ai clos ce rapport sur le déroulement de l'enquête publique, et rédigé celui qui exprime mon avis personnel ainsi que la motivation de ce dernier.

J'ai transmis l'ensemble des documents à, Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en application de l'article 5 de son arrêté visé supra.

J'ai par ailleurs transmis une copie de mon rapport sur le déroulement de l'enquête publique unique et de mes conclusions motivées et avis, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Istres le 11 décembre 2017

Le commissaire enquêteur,  
Daniel MAROGER

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'M' shape with a vertical line extending downwards from its right side.